

N<sup>o</sup> 6

L'an mil huit cent trente deux, le vingt quatre Janvier à huit heures du matin, pardevant nous François Bellart Maire, officier de l'état-civil de la commune de Mizerme, arrondissement Communal de Saint-Omes, Département du Pas-de-Calais, sont comparus henri Joseph Corrikens agé de vingt six ans profession d'ouvrier papetier et mari Adèle Corrikens agé de vingt quatre ans profession de papetier, tous deux domiciliés en cette commune, lesquels nous ont présentée une expédition d'un jugement sus requête rendu par le tribunal de première instance de l'arrondissement de Saint-Omes, le dix huit Janvier mil huit cent trente deux, portant rectification de deux actes de naissance inscrits sur les registres de l'état-civil de la mairie de Mizerme sous les dates des treize prairial an treize, et vingt deux juillet mil huit cent sept, et ordonnant que lesdits actes de naissance de henri Joseph du treize prairial an treize et de Marie Adèle du vingt deux juillet mil huit cent sept, seront rectifiés en ce que le nom de Corrikens sera inscrit au lieu de Corokens et nous ont requis d'inscrire ledit jugement sur les registres des actes de l'état civil de ladite commune, et d'en faire mention en marge de l'acte réformé conformément aux dispositions de l'article 101 du code Civil.

Su ladite expédition en forme de jugement, laquelle expédition paraphée par nous et par les produisants demeurera annexée à l'acte. Nous avons fait droit à la requête des parties, En conséquence nous avons sur le champ, sur le registre des actes de naissance



De la commune de <sup>9.</sup> ~~Wormes~~ Duesse le présent procès verbal  
à la suite duquel nous avons immédiatement ledit  
jugement inscription dont mention sera faite de suite par  
nous, en marge de l'acte reformé

### Inscription du jugement

Louis Philippe Roi des Français, à tous ceux qui  
ces présentes verront Salut sur vos faisons que le Tribunal  
civil de l'arrondissement de Saint-Omer, Département du pas  
de Calais a rendu le jugement suivant

Sur la requête de ce qui suit

Le sieur Henri Joseph Corrickens maieur demurant à Wormes  
et Marie Adèle Corrickens fille maieur sans profession, demeu-  
rant à Wormes ont exposés et vous exposés que leur véritable  
nom est Corrickens, ainsi qu'il résulte de l'extrait de l'acte de  
naissance de Jean Joseph Corrickens leur père en date du onze  
septembre mil sept cent soixante dix huit, que c'est par erreur  
que dans les actes de naissance des exposés inscrits sur le  
registre de l'état civil de la mairie de Wormes sous les dates  
des treize prairial an treize et vingt deux juillet mil huit cent  
sept, ils ont été dénommés Corokens fils et fille de Jean Joseph  
Corokens au lieu de Corrickens.

Pourquoi a considéré, il vous plaise Monsieur le Président  
que les actes de naissance des exposés, du parollement  
celui du sieur Jean Joseph Corrickens lui-même.

Attendu que les dites erreurs sont constantes et que  
l'identité de la personne se prouve par l'acte de naissance  
dudit sieur Jean Joseph Corrickens inscrit au registre des  
actes de naissance de l'église de Saint Martin à Gand, à  
la date du onze septembre mil sept cent soixante dix huit,  
lesquels actes de naissance se trouvent ci joints.

Ordonne que rectification sera faite des actes de naissance  
desdits exposés, qu'en conséquence en charge desdits actes  
inscrits aux registres de la mairie dudit Wormes à la date  
du treize prairial an treize et vingt deux juillet mil huit

cent sept, il sera dit que c'est par erreur que ledits exposants ont été nommés Corokens au lieu de Corrikens, leur véritable Nom.

Ordonne en outre que le jugement à intervenir sera inscrit sur tous registres de l'état civil conformément à la loi, que mention en sera faite en marge desdits actes reformés et que toutes expéditions ou Extraits ne pourront en être délivrés qu'avec les rectifications ordonnées à peine de tous Dépens dommages intérêts contre l'officier de l'état-civil qui les aurait délivrés et sous forte justice.

Fait à Saint-Omer le onze Janvier mil huit cent trente Deux. Signé N. Hamel

En l'ordonnance de tout communiqué et les conclusions conformes et par écrit de Monsieur le procureur du Roi au siège de naissance de Jean Joseph Corrikens du onze Janvier mil sept cent dix sept, par des Exposants sur les actes de naissance de Henri Joseph du treize Janvier an treize Deux Juri mil huit cent cinq et de Marie Adèle du vingt deux Juillet mil huit cent sept.

Où le rapport de Monsieur de La Folle vice président M. Sagot de Sarvil il y a lieu d'ordonner la rectification Demandée

Attendu qu'il résulte des pièces produites et notamment des actes de naissance susdites, que le nom de famille des exposants est Corrikens, que c'est par erreur et mal à propos que Henri Joseph et Marie Adèle sont dénommés Corokens

Sur les articles quatre vingt dix neuf, cent, cent un du Code civil, huit cent cinquante six et huit cent cinquante sept du Code de procédure civile

Le Tribunal dit que c'est par erreur que dans les actes de naissance du treize Janvier an treize Deux Juri mil huit cent cinq, et vingt deux Juillet mil huit cent sept on a donné pour nom de famille Corokens auxdits Henri Joseph et Marie Adèle au lieu de



67

Corrickens véritable nom de leur père

Ordonne en conséquence que les deux actes de naissance du treize Janvier an treize (Dix-huit mil huit cent cinq) et vingt deux Juillet mil huit cent sept seront rectifiés en ce que le nom de Corrickens sera inscrit au lieu de Corokens; que le présent jugement sera inscrit aux registres des actes de naissance de la commune de M. Omes pour les années mil huit cent cinq et mil huit cent sept par le Dépositaire d'iceux; que mention en sera faite en marge des deux actes réformés et que ces actes ne seront plus déchirés qu'avec la rectification ordonnée à peine de tous dommages intérêts contre l'officier qui les auroit déchirés

Fait et prononcé publiquement au Palais de Justice à Saint-Omer le dix huit Janvier mil huit cent trente deux, présents Messieurs Messieurs De la folle vice président, Bachelot, Balthazange, Desfrance Juges

Signé De la folle et De priébas Greffier  
 Enregistré à Saint-Omer le vingt trois Janvier mil huit cent trente deux, f. 16. c. 4, den cinq francs et le dixime compris  
 Signé Caste

Mandons et ordonnons au premier huissier requis de mettre le présent jugement à exécution, à nos procureurs généraux, et à nos procureurs près nos cours et tribunaux, de se tenir la main, à tous commandans et officiers de la force publique, de prêtés main forte lorsqu'ils en seront légalement requis  
 En foi de quoi l'expédition du présent jugement a été signée par le président et le greffier du Tribunal de Priébas et De la folle

Lecture faite les comparans ont signé avec nous  
 L. Corrickens ad Corrickens (C. Bellan)